

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-003

Question : Dans le cas où suffit « *une attestation de parution dans un journal d'annonces légales* » pour justifier de cette formalité, l'attestation doit-elle obligatoirement émaner du journal lui-même, ou peut-on admettre une attestation délivrée par une société de services servant d'intermédiaire ?

Demande d'avis de greffiers de Tribunaux de Commerce

(Pièces justificatives – Attestation de parution dans un journal d'annonces légales)

L'article A 123-45 du code de commerce prévoit que toute demande d'immatriculation principale ou secondaire, d'inscription modificative et, le cas échéant, de radiation est accompagnée des pièces justifiant les mentions contenues dans la demande.

Ces pièces sont définies à l'annexe 1-1 du livre premier de la troisième partie « Arrêtés » dudit code.

Parmi celles-ci figure la justification de l'avis publié dans un journal d'annonces légales, lorsque cette publicité est requise, notamment lors de la constitution d'une société, de sa radiation, des événements qui modifient l'annonce de constitution d'origine, des opérations portant sur les fonds de commerce (acquisition, apport, location gérance, gérance mandat), ou des transferts.

Cette justification implique la fourniture d'une copie du journal dans lequel l'avis a été publié, copie pouvant, dans la majorité des cas, être remplacée par une attestation de parution.

La délivrance de l'attestation ne peut émaner que du journal choisi pour publier l'annonce, qui s'engage sur la date de sa parution.

Dans la mesure où la société éditrice du journal fait appel à un intermédiaire chargé de réunir et centraliser les annonces à faire paraître, cette attestation peut être délivrée par cet intermédiaire qui doit alors justifier de sa qualité à agir au nom du journal habilité à recevoir les annonces légales pour sa délivrance.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

L'attestation de parution d'une annonce légale dans un journal habilité est délivrée par la société éditrice du journal retenu.

Dans l'hypothèse où la société éditrice fait appel à un intermédiaire chargé de réunir et centraliser les annonces à paraître, cette attestation peut être délivrée par cet intermédiaire qui doit alors justifier de sa qualité à agir au nom du journal habilité à recevoir les annonces légales.

Le Président,

Délibération du 16 février 2012
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Jean-Jacques MEY



**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice et des Libertés –
5, boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80**